

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44 chez LANDOIS et BIGOT, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCRET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 8, 15 et 22 mai.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT.

Le juge peut-il faire résulter de l'injustice alléguée de dispositions testamentaires, de la colère du testateur et de la malédiction donnée par le père à son fils exhérédé, des preuves de suggestion et captation, ou d'aliénation mentale, et ressusciter ainsi les nullités de testaments faits ab irato qui avaient lieu dans l'ancien droit? (Rés. nég.)

M. Mathieu, ancien notaire à Sainte-Ménéhould, est décédé le 16 février 1825. Depuis ce temps des débats très vifs se sont élevés entre son fils, actuellement notaire, que le testateur a exhérédé autant qu'il était en son pouvoir, et la demoiselle Mathieu sa fille, légataire universelle.

Le jugement du Tribunal de Sainte-Ménéhould (Marne), qui a prononcé la nullité des testament et codicille, est trop long pour que nous le rapportions en entier; nous citerons seulement les considérants propres à faire connaître les principaux faits de la cause, et plusieurs dispositions qui ont paru exciter quelque étonnement, lorsque la lecture en a été faite aux audiences de la Cour.

En ce qui touche les trois premières questions, disent les premiers juges, considérant que notre législation française est renfermée aujourd'hui tout entière dans cette disposition de l'art. 901 du Code civil, ainsi conçu: « Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. » Les expressions de cet article renferment tout; sans rien abolir de notre législation ancienne, elles ne conservent rien d'une manière explicite et absolue; elles soumettent tout à cette seule question: « Le testateur était-il sain d'esprit? » Elles confient l'application de la règle à la sagesse et à la prudence du juge; c'est aux magistrats qu'il appartient d'apprécier les dispositions du testament et les termes dans lesquels il est conçu; c'est à eux de reconnaître et de décider si le testateur s'est laissé dominer par une colère injuste, s'il a été animé par les sentimens qu'approuve la raison, s'il a été commandé ou enchaîné par une volonté étrangère; car, quelle que soit la puissance qui l'a conduit, s'il a cessé d'être juste, s'il s'est abandonné à la colère ou à une autre passion violente, qui a maîtrisé, altéré sa liberté, ou neutralisé les autres sentimens dont il devait être animé, il n'est pas sain d'esprit. C'est donc d'après ces principes que le Tribunal doit apprécier les testaments et codicilles; les faits et les circonstances qui les ont accompagnés, ou sous l'empire desquels ils ont été écrits;

Sur la quatrième question, considérant, en ce qui touche le partage testamentaire, que ce partage que le testateur annonce être fait dans le dessein d'éviter les difficultés entre ses enfans, et d'assurer la paix et l'harmonie, est écrit de manière à produire nécessairement tout le contraire; car il favorise, comble d'éloges et de largesses l'un des enfans, et prodigue à l'autre le blâme, le reproche et les accusations;

Les testaments respirent la colère la plus violente et la plus active contre son fils, tandis qu'il paraît ne pouvoir trouver dans son cœur assez de sentimens de préférence et de tendresse pour sa fille, ce qui n'est pas de nature à établir entre eux la concorde, et qui n'appartient pas à la conduite d'un bon père; et si les reproches, si la haine qu'il manifeste, si les outrages et les accusations qu'il prodigue, ne sont pas motivés légitimement; si, comme le Tribunal a dû le reconnaître, ces imputations sont basées sur des faits plutôt dignes d'éloges que de blâme, il faut dire que le testateur s'est montré injuste, que son testament manque du véritable caractère qu'il doit avoir pour être *testamentum sententia justa, justa lex*;

Considérant que, pour opérer le partage dont il s'agit, le testateur commence par supposer son fils débiteur d'une somme beaucoup supérieure à la valeur de sa portion héréditaire, et cela sans désignation précise et suffisante des articles dont son fils est débiteur, sans justification aucune, et même contrairement à ce qui a été déclaré par lui, et constaté dans un arrêté de compte, qu'il a spontanément écrit et signé de sa main, tandis qu'il forme les autres lots de sommes liquidées, bien détaillées et appuyées de titres.....;

Considérant que le plus grand nombre de ces répétitions sont de nature à révolter tout homme juste, et à montrer le délire dans lequel était tombé celui qui ne craignait pas de faire, dans une circonstance aussi grave, de si puériles demandes.

Ici, en effet, on rappelle de petites sommes que son père lui a données pour l'aider à faire des voyages commandés par la loi de la conscription. On lui reproche, on lui redemande les frais d'un dîner donné aux officiers de son régiment, qui passait à Sainte-Ménéhould. Là, on veut, qu'ayant travaillé à préparer à son père des sentiers d'un petit bois, où il aimait à se promener, il ait perdu une mauvaise bêche ou le hoyau dont il s'est servi. On veut qu'il représente ces petits meubles oubliés depuis plusieurs années; on l'accuse

d'avoir enlevé et on veut qu'il représente un graphomètre qui, après l'apposition des scellés, et lors de l'inventaire, s'est trouvé dans la maison paternelle, et dans l'armoire même du testateur. On lui réclame avec instance un *cornet de plomb* employé à l'étude, et qu'il a emporté lors de son délogement avec les autres objets appartenant à l'étude. On lui reproche amèrement aussi d'avoir enlevé quelques sacs de papier; enfin, de vieilles feuilles de parchemin, avec lesquelles on faisait des tirets. Le Tribunal pense que de semblables répétitions n'ont pu entrer dans l'esprit d'une personne douée de sa raison.

Considérant que, si l'on rapproche ces futilités des dispositions relatives à M. Mathieu fils, on ne peut manquer d'être révolté de l'injustice du testateur. Rien de ce qu'a coûté la demoiselle Mathieu, rien de ce qu'elle a reçu ou emporté, ne peut devenir l'objet d'une demande en rapport. Ces circonstances de la cause font connaître que la demoiselle Mathieu a agi de la manière la plus indiscrete, pour s'approprier l'argent de son père, comme pour être riche capitaliste. Le testateur ne veut pas qu'il soit rien réclamé à Jules, son neveu, de ce qu'il a coûté, et cependant il a fallu payer pour lui plus de 2,560 fr., parce qu'il s'était étourdiment engagé, un fusil de chasse précieux, des chiens énormes, des dettes de cabaret, montant à plus de 3,000 fr., où on trouve un article de douze bouteilles de vin mousseux pour un seul repas, des mémoires de tailleurs également considérables, et tout le cortège des dettes d'un jeune homme, non-seulement étourdi, mais dépensier à l'excès, et auquel on ne fait tenir aucun compte des dépenses qu'aux termes mêmes du testament avait occasionnées l'éducation de son père;

Considérant que le testateur, après avoir prononcé en quelque sorte, de la manière dont on vient de le dire, l'exhérédation de son fils, pousse si loin la haine dont il est pénétré, qu'il lui reproche la nourriture qu'il lui a donnée pendant qu'il remplissait les fonctions de clerc gratuitement, jusqu'à l'âge d'environ trente-six ans, comme s'il n'était pas nécessaire qu'un fils de famille qui aide son père dans ses travaux, reçoive à sa table un morceau de pain. Il exprime ce reproche en même temps qu'il convient que son fils avait laissé à sa disposition, et pour alimenter sa famille, le peu de rentes qui lui appartenait du chef de sa mère. En même temps qu'il exprime ce reproche, il se répand en éloges sur sa fille, pour persuader que si elle a toujours vécu à la table de son père, elle le méritait bien, tandis que son frère ne le méritait pas;

Considérant que ces reproches, accompagnés d'outrages et d'accusations, sont graves, invraisemblables, et véritablement injustes;

Considérant que si, dans sa première jeunesse, Mathieu fils s'est livré, en jouant à la loterie, à un désordre auquel sa sœur, plus âgée que lui, a notoirement participé, le résultat de ce désordre, qui ne fut que très passager, qui remonte à plus de vingt ans, et qui est de beaucoup antérieur à l'arrêté de compte du 1^{er} septembre 1809, n'a pu motiver la colère outrée dont se trouvent empreints les testament et codicille, puisque tout avait été dès long-temps oublié, réparé, et qu'en aucun temps l'affection du père pour son fils n'a pu changer, ni même altérée;

Considérant d'ailleurs, que M. Mathieu père s'est livré contre son fils à d'autres reproches dont l'exagération et la fausseté sont encore bien plus frappantes.....

En ce qui touche les cinquième et sixième questions, qui ont pour objet de savoir si le testament n'est pas le résultat de la suggestion et de la captation exercée par la demoiselle Mathieu sur son père;

Considérant que, si les dispositions des testament et codicille justifient déjà par elles-mêmes qu'on ne peut les attribuer à la volonté libre de M. Mathieu père, des circonstances antérieures éloignent tous les doutes à cet égard, et désignent clairement la demoiselle Mathieu comme auteur de la captation que les dispositions testamentaires avaient fait pressentir;

Considérant que, pour arriver à la preuve dont nous parlons, la connaissance des personnes et de leur position est d'une grande autorité, surtout en les rapprochant des dispositions testamentaires; voilà pourquoi le Tribunal doit sur ce point fixer son attention.

Les renseignemens trouvés dans la correspondance de la famille font connaître la demoiselle Mathieu comme ayant un esprit de haine contre tous les membres de cette famille, BEAUCOUP DE GOÛT POUR LA ZIZANIE. Son frère aîné, depuis long-temps décédé, lui en faisait de vifs reproches: tout le monde était en garde, et redoutait les suites de l'empire qu'elle avait pris sur son père. Jules lui-même, son coopérateur, comme on le verra, écrivait à sa mère de ne point envoyer sa sœur Fanelly, à cause du caractère de sa tante.

Aussi voilà tout le testament; rien à son frère le jeune: il est disgracié de son père, qui ne lui accorde pour tout héritage que sa malédiction. S'il ose réclamer contre son exhérédation, contre la diffamation et les accusations dont il est accablé... Aux enfans de son frère le moins possible: en tout ils sont placés sous la main de la demoiselle Mathieu.....

Après avoir puisé dans de nombreux passages de la correspondance entre M. Jules Mathieu, neveu du testateur, et un sieur Mallarmé, les preuves d'une intrigue et d'une coopération au moins indirecte à l'œuvre du testament attaqué, le Tribunal déclare nul et de nul effet les testament et codicille de M. Mathieu père.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{lle} Rosalie-Mathieu, a combattu ce jugement par des moyens de fait et de droit, et s'est particulièrement attaché à établir que le testateur

ayant fait beaucoup d'avances pour son fils, avait eu précisément le dessein de ramener l'égalité entre ses héritiers. Il s'est aussi étonné de ce considérant de la sentence où il est dit que la demoiselle Mathieu a beaucoup de goût pour la zizanie. Il serait possible que M^{lle} Mathieu, majeure depuis plusieurs années, eût vu les habitudes de la petite ville augmentées par les travers d'une vieille fille; mais on n'avait jamais imaginé de donner un pareil motif à l'annulation d'un testament.

M^e Dupin jeune, avocat de M. Mathieu, intimé, a reconnu que les premiers juges n'avaient pas saisi le véritable point de la question; il a soutenu que la correspondance faisait foi des moyens mis en usage pour surprendre le testateur. M^{lle} Mathieu n'a rien négligé pour profiter de la faiblesse d'esprit de son père; elle exerçait sur lui un tel ascendant, qu'elle dirigeait jusqu'aux affaires de l'étude, et que, lors de l'inventaire, il a fallu aller chercher beaucoup d'expéditions d'actes dans la chambre même de M^{lle} Mathieu. L'effet du testament aurait en définitive pour effet de donner à celle-ci l'intégralité de la succession.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Miller, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que les testament et codicille, dont s'agit, sont écrits en entier, datés et signés de la main du testateur; que les dispositions qu'ils renferment ne présentent aucun indice que le testateur ne fût pas sain d'esprit, et qu'il ne résulte des faits de la cause aucune présomption de suggestion ou de captation;

Considérant que les dispositions du legs universel fait à la demoiselle Mathieu laissant à ses héritiers le droit de demander, lors de la liquidation de la succession, la fixation de la réserve légale;

Considérant que, depuis l'ouverture de la succession, la demoiselle Mathieu est privée de la portion à elle afférente, et que Mathieu, son frère, est resté en possession de toute la succession;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, au principal, déboute l'intimé de sa demande en nullité des testament et codicille, dont s'agit; renvoie les parties, à l'effet de procéder aux liquidation et partage de la succession, et à la fixation de la réserve légale, devant le Tribunal de Reims, que la Cour nomme à cet effet; condamne Mathieu à payer par provision 10,000 fr. à la demoiselle Mathieu.

M^e Dupin jeune: Je prie la Cour d'ordonner que M^{lle} Mathieu sera tenue d'imputer dans cette provision de 10,000 fr. les sommes qu'elle a déjà reçues, et qui s'élèvent à près de 5000 fr.

M. le premier président: La Cour entend que la demoiselle Mathieu recevra 10,000 fr. outre les 5 ou 4000 fr. qu'elle avait déjà reçus; elle demandait 40,000 fr.

M^e Dupin jeune: Je sais bien qu'elle aurait volontiers demandé tout.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

PRÉSIDENT DE M. PIE. — Audience du 18 mai.

AFFAIRE DU Précurseur de Lyon.

On remarque parmi les spectateurs deux ecclésiastiques en soutane, qui sont assis dans l'enceinte réservée.

M. Morin, rédacteur-gérant du Précurseur, se reconnaît l'auteur de l'article inséré dans le numéro de ce journal du 29 avril 1830, et qui est ainsi conçu:

LE DAUPHIN.

« Au moment où nous écrivons, l'héritier présomptif de la couronne entre dans nos murs. L'éclat d'une réception officielle, le canon qui retentit, l'illumination d'une partie de la ville, les feux du Bengale qui tapissent la route, l'empressement des fonctionnaires publics, la curiosité qui pousse la foule au-dehors, tout révèle cette impression que produit toujours l'arrivée d'un haut personnage dans une ville de province inaccoutumée à un pareil spectacle. Et qu'on ne blâme pas cette curiosité! elle est naturelle. Que dans une capitale, les princes du sang royal, que le monarque lui-même se mêlent à la population, sans s'écraser sous le poids d'une représentation perpétuelle, il le faut bien; autrement leur position ne serait pas tenable; elle dépasserait les forces humaines. Mais dans nos mœurs départementales, il est reçu qu'un prince doit toujours subir le joug d'une entrée, des réceptions et de ces vaines pompes dont l'uniformité ennuyeuse fatigue ses regards. Il semble que l'on craigne que sa dignité toute seule ne fasse pas assez d'impression, si l'on ne jette pas aux yeux du peuple les clartés d'une illumination et d'un feu d'artifice.

» Et nous aussi nous nous sentons émus; de graves pensées assiègent notre esprit. Ce personnage auquel notre ville donne l'hospitalité, cet homme (car le plus beau titre d'un prince est encore celui d'homme), c'est LE ROI QUI SERA, c'est lui que nous

vénérons d'avance comme le chef de la nation française. Un reflet de son avenir rehausse déjà sa destinée. L'éclat d'une couronne se projette sur toute une vie et fait briller le front qui doit la porter, comme celui qu'elle n'a décoré que quelques instans.

« Mais quand se lèvera pour lui ce jour de douleur et d'illustration, quand les destinées de la nation française iront le chercher au milieu des larmes d'un coup terrible, quand le deuil et la royauté frapperont ensemble à sa porte, notre dernière crise sera passée. Cette décrépite royauté de l'ancien régime, qu'une poignée d'insensés s'obstine à rajeunir, qu'elle tente de hisser à cheval, quand elle s'en va défaillante, et qu'elle veut armer d'un glaive que sa main ne peut plus porter, cette royauté sera pour toujours éteinte. A la place de ce mélange pourri de l'ancienne pourpre césarienne et de la bannière féodale, s'élèvera sur nos destinées, sans contestation et sans alliage, la forte et populaire royauté constitutionnelle.

« Rend-il grâce au ciel, l'héritier futur d'une si belle destinée, d'avoir placé sous un règne qui devance le sien, les derniers combats de l'ordre de choses qui tombe avec l'ordre de choses qui s'établit? et qu'importe? Dans cet accomplissement d'une loi irrévocable, la volonté d'un homme, d'un monarque est-elle quelque chose? Celui que nous possédons parmi nous, est-ce encore l'auteur de l'ordonnance d'Audujar? l'adversaire déclaré, dans les conseils de 1827, des excès du ministère déplorable? Est-ce au contraire l'appui trompé du 8 août? Encore une fois, tout cela est de peu de conséquence. Le prince qui est dans nos murs, c'est celui qui montera sur un trône dégagé de ses antiques états vermoulus, et uniquement porté par nos lois constitutionnelles, sur un trône dont une faction ne pourra plus se faire un rempart, sur un trône enfin que les libertés nationales protégeront, comme leur première garantie, à l'exclusion des prétendus fidèles qui repoussent aujourd'hui leur secours. Et pour cela que faut-il? non l'intervention de tels ou tels hommes; mais l'écoulement de quelques années, mais le déploiement paisible de la force des idées. Encore un quart de génération; et à ceux qui s'opposent à la victoire du siècle, à ceux qui n'ont déjà plus assez de force pour l'empêcher, il en restera trop peu même pour la troubler!

« Qui sont pourtant les hommes qui entourent l'auguste voyageur, qui prétendent le posséder pour eux, pour leur coterie, et ne veulent de la joie publique que pour l'exploiter à leur profit? Ce sont les agens de cette faction expirante, qui ne se traînent encore qu'en s'accrochant à la royauté. Ah! qu'ils le possèdent aujourd'hui: un jour il sera à nous. Ils disent qu'ils ont le Dauphin pour eux; laissons-leur cette gloire; le Roi sera pour notre cause. Nous l'affirmons, parce que cela ne peut pas ne pas être; parce que, lorsque le Dauphin sera le Roi, la faction qui s'agit encore aujourd'hui sera dissoute ou reléguée bien loin des avenues du pouvoir.

« Puisse l'esprit du prince concevoir dès à présent la mission de son règne! Puisse-t-il donner bientôt un éclatant démenti à la faction moribonde qui se vante d'être appuyée par lui, et se berce de l'espoir de faire de son sceptre futur un instrument de domination pour elle! Nous le désirons pour son bonheur et pour sa gloire; car notre avenir même, à nous, ne dépend pas de cela. Nous comptons sur ce qui ne peut nous manquer; non sur une volonté incertaine ou variable, mais sur une nécessité; heureuse nécessité qui attachera indissolublement le pouvoir à la liberté, et garantira pour toujours l'un de l'influence des mauvais conseils, comme l'autre des agitations enfantées par l'inquiétude! »

M. le président à M. Morin. — D'après le réquisitoire que vous venez d'entendre, vous vous seriez rendu coupable, dans votre numéro du 29 avril, du triple délit d'offense à la personne du Roi, d'attaque contre la dignité royale et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Qu'avez-vous à répondre?

M. Morin : L'article incriminé se résout en une pensée simple et commune : Le présent vaut mieux que le passé, l'avenir vaudra mieux que le présent. Cela est vrai, surtout à l'époque de transition où nous sommes. Voilà ce que j'ai dit; j'ai opposé un temps à un temps, et non pas une personne à une personne.

M. le président : Vous pouvez vous asseoir, nous entendons votre défense.

M. Morin : Monsieur le président, dans une affaire de cette nature où il n'y a point de question de droit à débattre, mais seulement le sens d'une phrase à saisir, j'ai pensé que mon meilleur défenseur était mon article lui-même et la conscience de mes juges. C'est par déférence envers eux, c'est pour ne pas sembler fuir devant les décisions de la justice que je me suis présenté; autrement je n'aurais pas comparu, laissant au Tribunal à trouver ma pensée non pas seulement dans la phrase citée par le réquisitoire, mais dans l'article tout entier. C'est cela même, Monsieur le président, que je vous prie de me permettre d'expliquer brièvement au Tribunal pour toute défense.

Sur l'assentiment de M. le président, M. Morin lit le discours suivant :

« Messieurs, je me présente seul devant vous. Je n'ai point voulu chercher de secours dans ce barreau si distingué, où plus d'un ami serait venu offrir et à ma personne et à mes doctrines l'appui d'un beau talent. De quoi s'agit-il en effet? d'une de ces questions de législation politique, qui divisent la société? Si telle avait été la nature de cette cause, j'aurais appelé sur elle l'éclat d'une solennelle discussion, et j'aurais voulu que cette discussion retentît au dehors, afin que mon malheur même servît à la propagation de la vérité. Mais ici, Messieurs, qu'est-ce qu'un défenseur viendrait faire? opposer à l'interprétation du ministère public une interprétation contraire. Ah! je m'estimerais bien malheureux, je m'estimerais à demi coupable, si mes expressions avaient besoin d'être interprétées, si elles présentaient assez d'ambiguïté pour qu'il fût besoin d'éloquence, afin de repousser le mauvais sens qu'on leur prête. Je viens donc seul, Messieurs, non pour me défendre, mais pour témoigner dans ma cause. J'ai lu le réquisitoire, et je suis de l'avis du réquisitoire. L'homme qui outrage un roi est un criminel insensé; et si ce roi est un vieillard, et que l'outrage s'adresse à ses années, à ses cheveux blancs, ce crime est une infamie. Si je l'avais commis, moi qui ai toujours voulu que le nom et la personne du roi fussent mis hors de nos débats politiques, moi qui tiens à l'estime des honnêtes gens, qui fais profession de respecter les vieillards, qui, père de famille, ai intérêt à ce que les principes conservateurs des familles ne s'altèrent jamais, moi qui vieillirai bien vite, et dont une constitution débile rapproche l'âge mûr de la vieillesse, si, dis-je, je m'étais rendu coupable d'une telle infamie que d'avoir jeté l'insulte sur les cheveux blancs d'une tête couronnée, je mériterais non seulement la peine légale, mais celle qui est bien plus grave que la prison et l'amende, le mépris général.

« Qu'ai-je donc à dire, Messieurs, sinon que la pensée qu'on me prête m'est plus odieuse qu'à mes accusateurs eux-mêmes; que cette pensée n'a jamais approché de moi; que je n'ai pas voulu être aussi stupidement méchant, désavouer mes principes et mes doctrines et m'exposer au désaveu de mes propres amis? Qu'ai-je à dire, enfin, sinon que l'interprétation du ministère public est entièrement fautive; qu'il n'y a dans ce que j'ai écrit que ce que j'ai écrit; que mes expressions s'expliquent tout naturellement par les théories politiques que j'ai développées antérieurement au 29 avril et depuis, et qu'elles résistent au sens forcé, absurde, inapplicable qu'on veut leur donner? »

« Voilà, Messieurs, la dénégation formelle que je dépose dans votre sein pour unique défense. Je n'ai ni exemple ni leçon à donner au ministère public. Je ne sais pas si, comme moi, il se contentera de vous présenter l'article incriminé en vous disant : *Lisez et jugez*. Mais s'il apprête les foudres de son éloquence, sur quoi pourra-t-il les diriger? S'attachera-t-il à flétrir par l'énergie des termes l'infamie dont il m'accuse? J'acquiesce d'avance à tout ce qu'il dira; plus il sera véhément, mieux il exprimera ma pensée; et quant à vous, Messieurs, je ne suppose pas qu'il soit besoin des efforts d'un orateur pour exalter votre indignation contre le coupable. Mais tendront-ils ces efforts du ministère public à me présenter, moi, comme ce coupable? C'est ici que j'ai recours à sa propre loyauté. J'ai, je pense, quelque droit d'être cru; car j'ai prouvé par ma conduite la ferme persuasion où je suis que nous ne devons pas reculer devant les périls qu'il peut y avoir à publier, professer, confesser partout les opinions que nous manifestons dans le monde. J'ai imprimé, et je répète, que ce que la conscience de l'homme conçoit, la conscience de l'homme ne doit pas craindre de le proférer au-dehors, et qu'il y a une sorte de lâcheté à abriter sa pensée derrière l'ambiguïté des termes. Qu'on prenne donc mes opinions telles qu'elles sont, et qu'on les mette en cause; à la bonne heure. Je n'ignore pas que ce qui me paraît à moi, dans la sincérité de mon âme, être la cause de la justice et de la liberté, est aux yeux de quelques-uns celle du désordre moral et matériel. Eh bien! si, pour me servir ici du langage de ceux que je combats, on juge mes opinions dangereuses, révolutionnaires, anarchiques; qu'on les traduise comme telles à votre barre; je les soutiendrai, je les défendrai, sans les dissimuler. Mais dénaturer mes paroles, leur prêter un sens qui heurte, non pas les opinions politiques de quelques-uns, mais mes propres idées, les idées généralement reçues, les principes inscrits par Dieu au cœur de l'homme, ceci n'est pas de bonne guerre; c'est une cruauté.

« Messieurs, vos consciences sont entre l'accusation et moi; et je ne puis rien redouter, puisque mon sort est remis entre vos mains : veuillez vous rappeler, je vous en conjure, que, quelles que soient les divisions jetées par les temps, dans la société, il est des points sur lesquels tous les honnêtes gens sont d'accord, et que parmi ces points est le respect pour les cheveux blancs. »

Après cette allocution, M. Morin dépose sur le bureau quelques numéros du *Précurseur* contenant, dit-il, le développement de la pensée qu'il a exprimée dans l'article incriminé; et il se retire.

M. Journal, procureur du Roi, a soutenu la prévention dans toutes ses parties, et a conclu à deux années d'emprisonnement et 2000 fr. d'amende.

Après deux heures de délibération, le Tribunal a rendu son jugement, par lequel il a écarté le premier chef, celui d'offense envers la personne du Roi, et condamné M. Morin à cinq mois d'emprisonnement et 1000 fr. d'amende, comme coupable d'attaque contre la dignité royale.

« Quelle que soit la sévérité de ce jugement, dit le *Précurseur*, nous avons été soulagé en nous voyant déchargé de la plus odieuse partie de l'accusation. Elle pesait sur nous d'un poids écrasant; elle ne nous permettait pas de nous défendre. N'ayant pas entendu les considérans du jugement, nous ne savons pas sur quelles bases il établit la culpabilité qu'il nous impute; il nous semblait que les trois parties de l'accusation étaient l'une dans l'autre; en sorte que, si la première qui doit contenir la seconde, comme la seconde contient la troisième vient à manquer, tout manque en même temps. Quoi qu'il en soit, puisque le procès est maintenant placé sur le terrain des choses discutables, nous interjetterons appel. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière.)

Charivari. — Prévention d'outrage envers un député. — Condamnation. — Souscription. — Nouvelle instruction. — Les deux prisonniers espagnols.

M. Lazerme, qui fut aux élections de 1827 le candidat de M. de Villèle, et l'emporta à une très-faible majorité, alla siéger dans la chambre, sur les bancs du centre droit, parmi les membres qu'un certain parti accuse aujourd'hui de *défection*; mais M. Lazerme n'en fut pas moins dévoué à l'administration, et il ne tarda pas à obtenir le brevet de légionnaire. Ce n'est pas tout; depuis long-temps l'honorable député désirait, dit-on, la place de conseiller de préfecture à Perpignan. M. d'Astros, vieillard respectable, qui siégeait dans ce conseil depuis l'organisation des préfectures, fut destitué sans aucune espèce motif; et M. Lazerme fut aussitôt nommé aux fonctions dont M. d'Astros venait d'être si injustement dépouillé. Enfin M. Lazerme a voté contre l'adresse mémorable de la chambre des députés, au commencement de la dernière session. On dit que M. Durand, second député de ce département, n'a pas suivi cet exemple; mais, en réalité, on ne sait rien de positif à cet égard. Le *National* a affirmé, dans l'un de ses numéros, que M. Durand avait voté avec la minorité, et ce député n'a pas réclamé; on l'a même invité à le faire, et il s'y est refusé; d'où l'on pourrait conclure que le vote de nos deux députés a été le même.

Quoi qu'il en soit, dans le commencement du mois d'avril on annonça l'arrivée de M. Lazerme à Perpignan. Son entrée dans nos murs devait avoir lieu le 19. Aussitôt quelques jeunes gens prirent la résolution de donner un charivari à ce député. Il faut observer que les charivaris ont été ici de tout temps tolérés, quelquefois même encouragés par l'autorité municipale, particulièrement sous l'administration de M. le baron Després. Aussi les jeunes gens qui conçurent le projet de ce charivari ne croyaient pas commettre un acte très-repréhensible.

Ils se réunirent le 19 avril, vers les huit heures et demie

du soir, sur la place royale, et ils se rendirent ensuite sous les croisées de la maison de M. Lazerme, en traversant la loge, qui est la partie de la ville la plus fréquentée; dans ce trajet ils agitaient bruyamment leurs instrumens discordans; Adolphe Delhom, appartenant à l'une des familles les plus honorables de la ville, marchait en tête, agitant vivement les cymbales dont il s'était muni. Dès qu'ils furent arrivés sous les croisées de M. Lazerme, au milieu d'une foule nombreuse, la musique, un moment interrompue, recommença à se faire entendre avec une nouvelle énergie. Des cris de *vive la Charte* retentirent. Deux agens de police prétendent même avoir entendu les cris *A bas Lazerme! vivent nos libertés!* La police ne tarda pas à intervenir, et, appuyée par la gendarmerie, elle dissipait en peu d'instans, et les auteurs du charivari et les nombreux spectateurs qu'il avait attirés.

Cette scène tumultueuse donna lieu à une instruction, et deux des jeunes gens qui composaient le rassemblement, Adolphe Delhom et Sarda, furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention du délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, pour avoir publiquement outragé M. Lazerme, député, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, au moyen d'un charivari effectué devant sa demeure, dans le dessein de l'injurier, et par les cris à *bas Lazerme!* publiquement proférés; ou tout au moins de complicité de ces délits, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs dans les faits qui ont servi à les préparer, faciliter ou consommer. (Extrait de l'ordonnance de la Chambre du conseil.)

La citation suivit de près, et le 28 avril les deux prévenus comparurent devant le Tribunal correctionnel. M. Auguste Delhom avoua, dans son interrogatoire, que c'était à raison de la conduite politique de M. Lazerme, que le charivari avait eu lieu, et qu'il avait pensé que sans se rendre coupable d'un délit, il pouvait y prendre une part active. M. Sarda a cherché à se justifier en niant qu'il fût l'un des auteurs du charivari. Une foule nombreuse encombra la salle d'audience, les tribunes, les bancs destinés à MM. les jurés pendant les assises, les places réservées aux avocats, et même la chambre dans laquelle le jury se réunit pour délibérer, et qui est contiguë à la salle d'audience.

C'est en présence de ce nombreux auditoire que la prévention a été soutenue par M. Lafabry, substitut de M. le procureur du Roi, et la défense présentée par M. Picas, avocat de Sarda, et par M. Calmètes, défenseur d'Adolphe Delhom. On a remarqué la modération du réquisitoire du ministère public, qui a requis la condamnation des prévenus en un mois de prison et 100 fr. d'amende.

Après des répliques un peu vives des défenseurs des prévenus et du ministère public, l'audience a été renvoyée au lendemain pour la prononciation du jugement. Le Tribunal a condamné Sarda à 45 jours de prison et à 100 fr. d'amende; Adolphe Delhom à un mois de prison et 200 fr. d'amende; ensuite qu'à l'égard de ce dernier prévenu le Tribunal a cru devoir se montrer plus sévère que le ministère public.

Adolphe se constitua prisonnier le 2 mai suivant, et bientôt la chambre qu'il occupait ne pouvait suffire pour recevoir les nombreux visiteurs qui venaient témoigner au condamné tout l'intérêt qu'ils prenaient à sa situation. Parmi ses compagnons de captivité, on remarque deux Espagnols qui sont détenus dans cette prison depuis le mois d'octobre dernier, sans qu'ils puissent obtenir ni leur mise en jugement, ni leur liberté. Ces malheureux font entendre tour à tour sur le piano, ces airs espagnols qui sont empreints d'une si douce mélancolie, et les accords brillans et variés de la musique de Rossini. C'est ainsi que ces deux étrangers, à qui nous accordons une si dure hospitalité, charmant les ennuis d'une détention dont ils ne peuvent prévoir le terme. Puisse enfin le gouvernement, par un acte de justice tardive, leur ouvrir les portes d'une prison où ils sont si étrangement retenus depuis plus de sept mois!

A peine le jugement de condamnation fut connu dans la ville de Perpignan, qu'une souscription fut ouverte pour subvenir au paiement des amendes et aux frais du procès. Cette souscription a donné lieu à une nouvelle instruction, qui a été suivie d'une ordonnance de la chambre du conseil, par laquelle les nommés Beautil, Lavigne, Désarnaud, cafetier, et Cavel, avocat, ont été renvoyés en police correctionnelle, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et aussi d'excitation aux mêmes délits, qui ont entraîné la condamnation d'Adolphe Delhom et de Sarda. Les prévenus n'ont pas encore reçu la citation.

TRIBUNAL CORRECT. DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Winoq. — Audience du 5 mai.

CRIS SÉDITIEUX PROFÉRÉS DANS L'IVRESSE.

Le nommé Guasnard, ancien soldat et marchand colporteur, étant dans un état d'ivresse complet, s'écria en pleine rue que *Bonaparte n'était pas mort; qu'il reviendrait; qu'il avait fait le bonheur de la France; que son fils le ferait aussi*. Arrêté par un agent de police, il n'en continua pas moins à tenir les mêmes propos. Conduit ou plutôt porté en prison, il s'endormit et fut fort étonné de se réveiller le lendemain sous les verrous, car il ne se souvenait de rien.

« Messieurs, a dit M. Martinet, son avocat, ce procès me semble un anachronisme; il y a quinze ans, il eût été nécessaire; maintenant il est inutile; il y a quinze ans le nom de l'homme qui avait courbé si long-temps l'Europe sous sa main de fer, le nom de l'homme qui avait si long-temps endormi la liberté dans les bras de la gloire, pouvait exciter des orages, enflammer les passions de ceux qui avaient encore son image toute vivante dans la

teur. L'illustre auteur du *Génie du Christianisme* pouvait s'écrier à la tribune de la Chambre des pairs, que le petit chapeau de Napoléon et sa capote grise seuls seraient capables de bouleverser l'Europe. Aujourd'hui les temps sont bien changés! celui qui eut une cour de rois, celui qui trouva l'Europe trop petite pour son insatiable ambition, est mort dans une île déserte; il fut maître de l'Europe et eut à peine un tombeau. Sa chute doit être un sujet de méditation pour les rois et pour les peuples; un sujet elle montre que la puissance la plus absolue, la puissance qui ne repose que sur la force, peut être brisée dans leurs mains comme un frêle roseau; aux peuples, que la gloire n'est qu'une vaine illusion quand elle coûte la liberté.

Depuis quinze ans nous vivons sous nos princes légitimes, qui ont acquis des droits éternels à notre reconnaissance en nous donnant la paix et la liberté. L'amour des Bourbons et des institutions que la sagesse du roi législateur nous a restituées, est profondément gravé dans nos cœurs, et ne saurait être effacé ni par les souvenirs de Bonaparte qui nous a donné beaucoup de gloire et fait beaucoup de mal, ni par les regrets de son fils qui n'est pour nous qu'un prince allemand, l'élève de ce Metternich, le plus implacable ennemi de la liberté des nations. Ne faisons pas à notre Roi l'outrage de croire que son trône puisse être ébranlé par les cris sans échos d'un obscur et pauvre colporteur.

L'avocat soutient d'abord que le prévenu étant dans l'ivresse n'a pas eu l'intention d'exciter du trouble, et que d'ailleurs il n'y a pas eu de trouble. Guesnard est un vieux soldat qui a fait les brillantes campagnes d'Italie et de Suisse, sous les généraux Masséna et Bonaparte. Le jour dont il s'agit, Guesnard avait rencontré de vieux camarades qu'il n'avait pas vus depuis longues années. On va renouveler connaissance au cabaret; là les vieux amis se rappellent les combats auxquels ils ont assisté; le nom du général se mêle à leurs conversations. Guesnard se sent réjouir.

Le sang remonte à son front qui grisonne,
Le vieux coursier a senti l'aiguillon.

On but aux anciennes victoires, elles sont si nombreuses que l'on but beaucoup; on but tant que Guesnard en perdit la raison, et sortit du cabaret dans un état d'ivresse tel qu'il pouvait à peine se soutenir: ce fut alors qu'il proféra les cris que l'on incrimine. Était-ce avec l'intention de renverser la dynastie régnante?

L'avocat soutient ensuite que le nom de Napoléon n'est pas séditieux. Il cite le jugement du 1^{er} Conseil de guerre de Paris, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, et les paroles remarquables de M. le capitaine-rapporteur Le Breton.

Le ministère public a reconnu que le nom de Bonaparte n'était pas séditieux, parce qu'il appartenait à l'histoire; mais il a soutenu qu'il en était autrement de celui de son fils.

Le Tribunal a déclaré qu'il résultait de l'instruction, que Guesnard avait proféré des cris séditieux; et par application de l'article 9 de la loi de 1822, combiné avec l'article 465 du Code pénal, il l'a condamné à 5 fr. d'amende et aux dépens.

INCENDIES DANS LES DÉPARTEMENTS.

(Extrait d'une lettre particulière.)

Saint-Lô, 18 mai.

Rien n'a été exagéré dans les journaux. Depuis quelques jours, il est vrai, nous semblons être plus tranquilles. Mais les paysans n'en demeurent pas moins armés. La consternation règne parmi eux. Ils ont abandonné tous leurs travaux, ils sont dans un état continu de crainte et d'effroi. Malheur aux voyageurs imprudens qui ne répondraient pas à leurs nombreux *Qui vive!* Ils ont juré de se faire justice par eux-mêmes, puisque, disent-ils, l'autorité a renvoyé jus qu'à ce jour tous ceux qui leur semblaient criminels et qu'ils lui avaient livrés. Ils ont déjà tué (ceci n'est point une fable) des individus porteurs de mauvaises figures, et qui leur paraissaient fuir leur rencontre; puis, les ont enterrés sans autre forme de procès. De tous côtés, on entend tirer des coups de fusil. C'est ainsi que nos paysans font peur aux incendiaires pendant la nuit et leur prouvent qu'ils veillent. On vient de me dire que cette nuit, dans une commune voisine, la bourrique de M. le curé, n'ayant pas répondu au troisième *Qui vive!* a été prise pour un incendiaire, et, comme tel, fusillée. On ne sait à quoi attribuer ces fléaux. Les uns désignent un parti, les autres en désignent un autre: on n'y connaît rien.

On m'annonce à l'instant qu'une maison à Saint-Côme-Dumont a été brûlée la nuit dernière. Je reçois aussi une lettre de Valognes, où l'on me dit que *Fantaisie* vient d'être menacé d'incendie. Les misérables vont sans doute se porter de ce côté; ils savent bien qu'il n'y a plus de sûreté pour eux à demeurer parmi nous.

P. S. On avait arrêté un homme sans papiers, porteur de 72 louis, et qu'on disait être le payeur-général de la bande incendiaire. Mais on assure qu'il va être remis en liberté. Je demeure près du parquet du procureur du Roi. A chaque instant je vois passer une troupe de sept à huit paysans, armés de fusils tout rouillés, qui conduisent au milieu d'eux un et quelquefois deux individus qu'on relâche après les avoir retenus un jour ou deux en prison. Personne n'ose sortir de la ville.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M. C. Bart, avocat, qui s'est déclaré l'auteur de l'article de la *France méridionale* intitulé: *Réponse à M. Cavalie*, a été cité en police correctionnelle, aussi bien que le gérant et l'imprimeur de ce journal. La cause devait être appelée samedi 15 mai; elle a été renvoyée à l'audience du 22. M^o Adolphe Martin est chargé de la défense de M. Bart; M^o Vaquier et Gasc présenteront

celle de MM. Dupin et Hénault. On croit que M. Bart prendra aussi la parole.

M. Dupin, gérant de la *France méridionale*, ayant présenté une requête à fin d'obtenir sa mise en liberté provisoire, sous caution, pendant l'instance devant la Cour de cassation, cette requête a été rejetée par le motif que la Cour avait épuisé sa juridiction en statuant définitivement sur la cause, et qu'elle était dénuée. Un pourvoi a été aussi dirigé contre cet arrêt, pareil à celui que la Cour de Bordeaux avait rendu dans l'affaire de l'*Indicateur*, et qui a été cassé. Le pourvoi contre l'arrêt de condamnation présentera entr'autres questions celles de savoir, si, en attaquant M. de Polignac, en excitant, si l'on veut, à la haine et au mépris de ce ministre, on excite à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et celle de savoir si un arrêt de police correctionnelle qui disant droit sur l'appel du procureur-général, réforme la décision des premiers juges, et applique une amende beaucoup plus forte que celle d'abord prononcée, si cet arrêt est suffisamment motivé, en adoptant les motifs des premiers juges.

Jean-Henri Guillemin, de Mirebeau, et Pierre Prud'homme, de Rethel, déclarés coupables du vol commis chez le curé d'Aulnay-aux-Planches, canton des Vertus, arrondissement de Châlons-sur-Marne, vol dont la *Gazette des Tribunaux* a rappelé les circonstances assez singulières dans son N^o des 2 et 3 novembre dernier, ont été condamnés, par la Cour d'assises de la Marne (Reims), chacun à dix ans de travaux forcés. Ces deux individus ont été arrêtés à Paris, rue de la Calandre, quartier de la Cité, quatre jours après leur crime. Ils avaient cherché à se défaire des objets par eux soustraits, et employé à cet effet les filles publiques Pidoux et Montois, logées rue Saint-Eloi, n^o 5, chez le nommé Revigny, espèce de fourgal, comme dit l'argot.

Il n'est bruit, dans les montagnes du Jura que d'un événement tragique sur lequel on fait beaucoup de commentaires. Dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, deux jeunes gens, l'un de 24 ans et l'autre de 26, du hameau d'Achet, commune de Saint-Juricaire, se sont présentés nus chez le curé du lieu, en annonçant qu'on le demandait pour un cas pressant. La domestique ouvre la porte, jette un cri d'effroi à la vue de ces hommes, et prend la fuite. Le frère du curé qui se trouvait là par hasard, sort de son lit, rencontre le curé qui ne s'était pas couché, et qui descendait; mais à cet aspect ils sont saisis tous deux d'effroi. Le pasteur reconnaît cependant ces jeunes gens, et leur témoigne son étonnement. Il va, dit-il, chez le voisin du presbytère leur chercher des habillemens. Mais à peine a-t-il heurté qu'il entend un cri d'alarme. Le voisin accourt avec sa femme. Les deux furieux étaient aux prises avec le frère du curé. On se précipite dans la mêlée. L'un d'eux s'était saisi d'une hache que le hasard lui met sous la main; et les coups qu'il porte sont terribles. La femme, qui était accourue, est d'abord étendue morte; un autre coup de hache frappe sur la tête du voisin, qui tombe hors de combat; un troisième menace la tête du curé, mais il l'esquive, et le coup va frapper l'autre assassin. Alors la lutte ne devient plus qu'un combat corps à corps. Le curé, homme vigoureux, parvient à mettre ses deux adversaires hors de chez lui. Au bruit, quelques personnes du village accourent. Les assassins prennent la fuite; mais celui qui a reçu un coup de hache perd ses forces, et se jette dans un fossé; son frère regagne le toit paternel, et va tranquillement se coucher.

On court à Arinthod, qui est à une petite distance. Deux gendarmes sont mandés, et se présentent à la maison qui leur avait été désignée. Ils entrent. L'homme qu'ils veulent saisir prend un des gendarmes à la gorge, cherche à l'étrangler, et, le renversant sur un banc, lui casse une jambe. L'autre gendarme tire son sabre et le passe au travers du corps du meurtrier, qui expire à l'instant. On s'est saisi de son camarade qui était resté gisant dans un fossé. Il est entre les mains de la justice.

Le voisin qui a reçu un coup de hache n'est pas mort; mais il est dans le délire et demande sa femme continuellement. Les deux jeunes gens appartiennent à une famille aisée, et on ne dit point quel motif de vengeance avait à ce point allumé leur fureur.

Une singulière affaire d'escroquerie vient d'occuper la cour royale de Metz. Nous allons en faire connaître les détails, afin de prévenir les habitans des campagnes contre une manière nouvelle d'exploiter leur crédulité.

Dans la journée du 5 janvier dernier, deux juifs, se disant marchands d'avoine, se présentent chez un nommé Jama, aubergiste à Hilsprich, et y logent. Le lendemain, arrive un autre individu mal vêtu, se disant de la Pologues russe, et imitant le jargon allemand que parlait un naturel de ce pays. Il demanda du schnaps qu'il bût à la manière des Russes, et ayant appris de l'aubergiste et de sa femme qu'ils étaient catholiques, il les pria de lui procurer un crucifix; la femme de l'aubergiste lui remit entre les mains un crucifix en saïence servant de bénitier, et qui se trouvait à la tête du lit; le prétendu Polonais se jeta à genoux, embrassant le crucifix, le serrant contre son cœur, et pleurant même de dévotion; ses démonstrations étaient tellement violentes, que la femme Jama, craignant de voir briser son crucifix, alla lui en chercher un autre en bois, avec lequel le prétendu dévot continua ses manœuvres.

Quand il supposa que ces démonstrations de piété avaient suffisamment fait naître la confiance chez les époux Jama; il leur dit qu'il était fils ou neveu d'un général russe, tué en Espagne; qu'il retournait dans son pays; qu'il avait en sa possession des bijoux dont il voulait se défaire, et qu'il viendrait rechercher dans deux mois; en conséquence, il leur proposa de lui avancer 586 fr. sur cette prétendue valeur. L'aubergiste qui n'avait qu'une partie de cette somme, hésitait à passer le marché; mais alors intervinrent les deux marchands d'avoine, qui le déterminèrent, en lui exprimant le regret de n'avoir pas en leur possession la somme d'argent nécessaire pour satis-

faire le Polonais, et en ajoutant que les bijoux étaient d'une valeur bien plus considérable, que c'était un marché d'or. L'aubergiste alla donc emprunter le complément de 586 francs et revint conclure avec le prétendu Polonais. Celui-ci leur demanda le chemin qui conduisait au Rhin; on lui donna un guide, et il prit congé de ses hôtes, en jetant, par manière de reconnaissance, une bague à la fille de la maison. Celle-ci l'examina, la montra à différentes personnes, et il fut bientôt reconnu que la bague était en cuivre. Cette découverte ayant éveillé les soupçons, on soumit à l'épreuve les autres bijoux, qui furent reconnus n'être rien moins que précieux. Dès lors on se mit à la poursuite du prétendu Polonais, que l'on atteignit au moment où il entrait dans un bois. Reconduit chez l'aubergiste, il restitua la somme de 586 fr., et leur dit que leur maison leur porterait malheur aussi bien qu'à lui, cherchant ainsi à exploiter jusqu'au bout leur crédulité. Traduit en police correctionnelle, le prétendu Polonais, qui n'est autre chose qu'un juif, nommé Cerf-Levy, de Loupershausen (Moselle), a été condamné par jugement du 22 avril 1830, à dix années d'emprisonnement, comme étant en état de récidive, à 5000 fr. d'amende, dix années de surveillance, et aux frais. Par arrêt du 12 mai, la Cour a confirmé ce jugement.

Les nommés Mayer Abraham et Moïse Levy, aussi de Loupershausen, dont la complicité dans l'escroquerie des 586 fr. n'a pas été suffisamment établie, ont été condamnés, pour d'autres faits d'escroquerie, à cinq ans d'emprisonnement, chacun, et aux frais.

PARIS, 22 MAI.

M. le premier président Séguier a procédé aujourd'hui, à l'audience de la 1^{re} chambre, au tirage du jury pour la seconde session des assises de la Seine, qui s'ouvrira le 16 juin, sous la présidence de M. le conseiller Gossin. L'approche des vacances de la Pentecôte a été cause de ce tirage anticipé.

Liste des 36 jurés: MM. Legigan, négociant-électeur; Bréant, vérificateur des essais à la Monnaie; Desforges, propriétaire; Chalin (François), propriétaire; Vialla (Jacques-Louis), colonel en retraite; Defermon (Jacques), avocat; de Félétz, membre de l'Académie française; Charles (Ambroise), propriétaire; Navarre, professeur de mathématiques au collège de Henri IV; Moulfin, avoué de 1^{re} instance; Tessier, pharmacien-droguiste; Serpette de Varincourt, avocat; Geoffroy, avoué de 1^{re} instance; Hédoquin, pharmacien; Dauplain, fabricant de papiers peints; Ballet (François-Louis), propriétaire-électeur; le comte Sommariva, propriétaire à Epinay; Delacroix (Louis-Charles), mercier; le comte Persan de Ravel, propriétaire-électeur du Jura; Corot (Louis-Jacques), propriétaire; Carré, quincaillier; Sandin, directeur de la filature des hospices; Maucuit (Antoine-Désiré), propriétaire; Ollivier d'Angers, docteur en médecine; Héral, propriétaire-électeur de Tarn-et-Garonne; Berthault, avoué de 1^{re} instance; Boursier (Jacques-Pascal), marchand de bois; Ménard (Théodore), avocat; Caillet (François), propriétaire; Vallet (Jacques-Louis), maître maçon; Hubert, professeur agrégé de l'Académie de Paris; Cordel, courtier de commerce; Barre, graveur en médailles; Jérôme (Antoine-Pierre-Etienne), propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Planche, professeur de mathématiques au collège Charlemagne; le marquis de la Briffe, propriétaire-électeur de l'Yonne; de Villiers du Terrage, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées; Chevillard (Emmanuel-Louis), propriétaire.

En voyant sortir de l'urne les noms de quatre jurés appelés à remplir les fonctions d'électeurs dans les départements de l'Yonne, de Tarn-et-Garonne et du Jura, M. le premier président a fait observer qu'il y aurait probablement lieu de leur part à présenter une demande d'excuse, puisque la session des assises pour laquelle ils sont convoqués s'ouvre le 16 juin, et que les élections commencent le 23.

La Cour royale (1^{re} chambre) a reçu le serment de M. Ponton d'Hamecourt, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Bar-sur-Seine; de M. Barthélemy-Philippe Caussin de Perceval, nommé substitut au même siège; de M. Théodore Henriot et François-Hippolyte Regnier de Courbay, nommés juges-auditeurs dans le ressort de la Cour.

Aujourd'hui, la Cour, après avoir entendu les observations de M^o Odilon-Barrot et sur les conclusions conformes de M. de Gartempe, au rapport de M. Chauveau-Lagarde, a cassé un arrêt de la Cour d'assises du Tarn qui avait condamné P.-G. Balayer, huissier, à la peine de la réclusion, pour s'être rendu coupable du crime de concussion, en exigeant des droits plus élevés que ceux qui lui étaient alloués par la loi. Le moyen de cassation était fondé sur ce que le sieur Lacoste, maire de la Bastide, qui avait été entendu comme témoin dans l'instruction, avait été compris dans la liste des trente jurés notifiés à l'accusé, et réduite ainsi à vingt-neuf noms, ce qui constitue une contravention évidente à l'article 585 du Code d'instruction criminelle, et à l'article 12 de la loi du 2 mai 1817.

A son audience de ce jour, la Cour de cassation, chambre criminelle, après les plaidoiries contradictoires de M^o Isambert et Dalloz, sur les conclusions de M. de Gartempe, avocat-général, a rejeté le pourvoi de plusieurs marchands de charbon de terre qui s'étaient refusés à payer à l'entreprise du pont une rétribution exigée pour le passage sous le pont du Jardin-du-Roi. Ils se fondaient sur ce que le tarif annexé à une ordonnance de 1822 (d'ailleurs non insérée au *Bulletin des Lois*) ne comprenait pas ce droit, sur ce que la perception était arbitraire, et que, d'un autre côté, les Tribunaux de police ne pouvaient pas allouer des taxes par forme de dommages-intérêts. La Cour a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une contravention de grande voirie, mais d'une infraction à un règlement rendu conformément aux dispositions de la loi de 1790 sur les municipalités, et que le Tribunal correctionnel de Paris avait pu, outre l'amende, adjuger des dommages-intérêts.

— La chambre des requêtes vient d'admettre, sur la plaidoirie de M^e Garnier, le pourvoi du sieur Ravoux contre un arrêt de la Cour de Riom, rendu en faveur des sieurs Joumard et Vignal, qui prononçait la nullité d'un exploit, parce que le *parlant* n'était pas rempli de la main de l'huissier.

— M^e Charles Lucas vient de recevoir de M. Edouard Levingston lui-même la nouvelle que le projet de code qu'il a été chargé, comme sénateur, de rédiger pour les Etats-Unis et dans lequel il propose l'abolition de la peine de mort, allait être discuté dans le sénat sous peu de jours. La lettre de M. Levingston, datée de Washington, est du 7 mars.

— De simples conclusions notifiées dans une instance doivent-elles, si elles révèlent une mutation non soumise à l'enregistrement, être assimilées aux actes qui font courir, lorsqu'ils sont soumis à la formalité, la prescription de deux ans? Le Tribunal de Dunkerque s'était prononcé pour l'affirmative; et la chambre civile de la Cour de cassation, sur les plaidoiries de M. Teste-Lebeau, pour l'administration de l'enregistrement, et de M^e Jonbaud pour la comtesse de Robiano, a consacré cette doctrine; elle a rejeté, à son audience du 5 mai, le pourvoi de l'administration.

— Jean-Charles Bouquet a obtenu sa liberté provisoire moyennant une caution de 500 fr., et il est sorti hier de la Conciergerie; il comparaitra sous peu de jours devant la police correctionnelle comme prévenu, 1^o d'avoir tenu illicitement une maison de prêts sur gages; 2^o de s'être livré habituellement à l'usure.

— Le meurtrier de la frangère du passage du Prado, le nommé Vallot a été conduit hier chez M. le juge d'instruction. On assure qu'il a fait l'aveu de son crime, en déclarant toutefois qu'il se trouvait au moment où il l'a commis, en état d'ivresse et de démence.

— Il ne manquait plus à la célébrité de Chodruc-Duclos, qu'un procès en contrefaçon pour l'histoire et les anecdotes de sa vie. Le sieur Terry, libraire, avait cité le sieur Lerosey, libraire, à l'audience du 15 de la 7^e chambre, comme prévenu de contrefaçon de l'*Histoire véritable et complète de Chodruc-Duclos, surnommé l'homme aux haillons et à la longue barbe*. Après l'audition de plusieurs libraires, appelés comme témoins, et la plaidoirie de M^e Charles Lucas, avocat de la partie civile, M. de Charancey, avocat du Roi, réclama le renvoi de la cause à huitaine, pour faire entendre l'imprimeur. A l'audience de ce jour, après l'audition de cet imprimeur, M. l'avocat du Roi a demandé une nouvelle remise pour faire citer comme prévenu M. Lefèvre, l'un des témoins. Ainsi le Tribunal aura encore à une troisième audience à s'occuper du fameux Chodruc-Duclos. Qui sait si Chodruc-Duclos ne croirait pas devoir intervenir dans la cause contre toutes les parties qui exploitent la célébrité de sa vie passée et de son infortune présente?

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LELONG, AVOUE,
Rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39.

Adjudication définitive le mercredi 26 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une grande PROPRIÉTÉ, traversée par un cours d'eau et composée de maison, bâtimens, cour, terrains, clos et dépendans, sise à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, n^o 15, vis-à-vis le cours Benoit près la caserne.

S'adresser pour voir ladite propriété directement sur les lieux, et pour les renseignemens :

- 1^o A M^e LELONG, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39;
- 2^o A M^e FOURET, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 39;

ETUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ,

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis.

- 1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue des Mathurins-St.-Jacques, n^o 17;
- 2^o D'une autre MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, n^o 33;
- 3^o D'une autre MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, rue d'Orléans-St.-Marcel, n^o 35.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 26 mai 1830.

Les maisons ci-dessus sont d'une construction solide. Elles sont placées toutes les trois dans des quartiers populeux, ce qui en rend la location facile et avantageuse.

MISE A PRIX.

Les enchères seront reçues sur le montant des estimations faites par expert commis en justice, et qui sont, savoir :

- 1^o Pour la maison rue des Mathurins-St.-Jacques, n^o 17, formant le premier lot, de 45,250 fr.
- 2^o Pour la maison rue d'Orléans-St.-Marcel, n^o 33, formant le 2^e lot, de 15,560 fr.
- 3^o Pour la maison rue d'Orléans-St.-Marcel, n^o 35, formant le 3^e lot, de 10,640 fr.

N. B. Les glaces qui se trouvent dans la désignation faite par l'expert en son rapport, font partie de la vente.

S'adresser pour les renseignemens,

- 1^o A M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, n^o 10;
 - 2^o A M^e DARGÈRE, quai des Augustins, n^o 11;
 - 3^o A M^e HUET, rue de la Monnaie, n^o 26;
 - 4^o A M^e CHARLIER, rue de l'Arbre-Sec, n^o 6.
- (Les trois derniers, avoués présens à la vente.)

Adjudication préparatoire le 26 mai 1830, au Palais-de-Justice à Paris, d'une grande et belle MAISON de produit, en pierres de taille, à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n^o 15, faisant l'encoignure de la rue des Prouvaires.

Cette maison contient une superficie totale de 689 mètres 21 centimètres 184 toises 1/2.

Estimation par expert, 382,000 fr.

Impôt foncier pour 1830, 2,054 fr. 28c.

S'adresser à Paris :

- 1^o A M^e DELACHAPPELLE, avoué poursuivant, rue d'Argenteuil, n^o 41, passage Saint-Roch, dépositaire des titres de propriété;
- 2^o A M^e DUBOIS, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n^o 14;
- 3^o A M^e Casimir NOEL, notaire, rue de la Paix, n^o 13.

ÉTUDE DE M^e CANARD, AVOUÉ À BEAUVAIS.
(Oise.)

Adjudication préparatoire le 24 mai 1830, à midi; et adjudication définitive le 14 juin 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n^o 200, des biens ci-après, dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay.

1^o Le superbe DOMAINE de Mussegros (Eure), route de Paris à Rouen, 12 myriamètres de Paris et 4 de Rouen, propriété considérable, réunissant l'utile à l'agréable, et surtout propre et disposée pour la chasse; 2 corps de ferme, offrant 250 hectares de terre, 159 hectares de bois se tenant, propriété formant ancien marquisat, estimée à 902,513 f. » c.

2^o La FERME de la Neuville-Chant-d'Oisel, près Rouen, présentant 63 hect. de terre, estimée à 129,946 50

3^o Le BOIS de Mortemer, à Lisors, près Lyons-la-Forêt et près de Mussegros, contenant 143 hectares, estimé à 154,900 »

4^o Et le DOMAINE de Belle-Fontaine, situé commune de Flagy, canton de Lorrez, arrondissement de Fontainebleau, estimé à 139,900 85

Total 1,327,250 35

S'adresser pour avoir des renseignemens : 1^o à M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue St.-Antoine, n^o 200, dépositaire de l'enchère; 2^o à M^e CANARD, docteur en droit et avoué-poursuivant à Beauvais, (Oise), dépositaire de la copie de l'enchère; 3^o à M^e RAYE, avoué cointenant à Beauvais (Oise); 4^o à M^e PREVOTEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n^o 22; 5^o à M^e ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n^o 78, successeur de M^e Delamotte; 6^o à M^e PIETAN, ancien avoué à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n^o 8, au Marais; 7^o à M^e BOULANT, avoué à Paris, rue Montmartre, n^o 15; 8^o à M^e GUESVILLER, notaire à Rouen, rue aux Juifs; 9^o à M^e LABOUR, notaire aux Andelys (Eure); 10^o à M. LETOT, régisseur du domaine de Mussegros (Eure); 11^o à M. DUNOD, percepteur à Dormelles, canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne); 12^o et à M^e Dupré, avoué à Fontainebleau.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 26 mai 1830, à midi, consistant en commode, secrétaire, tables à jeu, glace, bergères, tableaux, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

PRIX PROPOSÉ.

Les propriétaires du GASTRONOME, JOURNAL UNIVERSEL DU GOUT, viennent de mettre au Concours cette question d'hygiène pratique :

Lequel est préférable de manger assis ou couché ?

CONDITIONS DU CONCOURS :

1^o L'article devra remplir à peu près deux colonnes du Journal (environ 150 lignes d'impression en caractère philosphie).

2^o Il devra être rédigé avec esprit et érudition, de manière à instruire en amusant;

3^o Les pièces seront envoyées franc de port avant le 15 juin prochain, au bureau du GASTRONOME, place de la Bourse, n^o 51, à Paris.

Les concurrents sont priés de ne pas omettre leur nom en toutes lettres ou initiales, et leur adresse; car l'envoi du prix suivra immédiatement l'insertion de la pièce couronnée. Le PRIX sera un beau pâté de Strasbourg, de Périgueux, de Chartres ou d'Amiens, au choix du lauréat, plus un panier de 6 bouteilles de champagne mousseux.

N. B. Pour de plus amples renseignemens, voir le 20^e numéro du GASTRONOME, publié le 20 mai courant, qui contient le programme avec plus de détails.

Le GASTRONOME paraît deux fois par semaine. — Prix de l'abonnement : Paris, pour trois mois, 9 fr., la province, 10 f., l'étranger 13 fr. — On s'abonne à Paris, au bureau du Journal, et dans les départemens chez les principaux libraires et tous les directeurs de poste.

LE FORÇAT, ou vingt ans de galères, contenant la vie et les aventures des plus célèbres voleurs qui ont été condamnés aux fers, et des détails curieux sur les bagnes de Rochefort, Toulon, Brest et Lorient; par M. G....

Prix 2 francs,

- A Paris, DELARUE, libraire, quai des Augustins, n^o 11;
- CHASSAIGNON, imprimeur-libraire, rue Git-le-Cœur, n^o 7;
- BRETON, éditeur, rue du Harlay, n^o 9.

Traitement des maladies secrètes, sans mercure, et guérison radicale des Dartres, par la méthode végétale de M. Girardeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris, honorablement connu par plusieurs ouvrages où sont consignées un grand nombre de guérisons de maladies invétérées ou rebelles aux méthodes ordinaires.

Rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, près la rue Saint-Martin, à Paris. (Traitement gratis par correspondance.)

Mémoire sur une nouvelle méthode de guérir radicalement

les DARTRES,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825.

Quatrième édition, revue et augmentée.

Le docteur BELLIOU vient de publier la 4^{me} édition de son Mémoire sur un nouveau mode de traitement pour la guérison des Dartres.

Dépurer la masse du sang, favoriser la sortie du virus dartreux en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes, et éviter ainsi toute espèce de répercussion, telle est la méthode nouvelle que ce médecin emploie avec le plus grand succès.

Se vend 2 fr. 50 c. et 3 fr. par la poste. — On le trouve à Paris, chez Baillièrre, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n^o 15; chez Ladvocat, libraire, Palais-Royal; et chez l'Auteur, rue des Bons-Enfants, n^o 52. (Traitement par correspondance.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre ou à louer de suite un très beau CHATEAU moderne, bien meublé, à trois lieues de Paris, près les bains d'Enghien, dans le centre de la vallée de Montmorency, avec parc à l'anglaise de 100 arpens, et jouissance d'un autre parc de même étendue, plus de la promenade sur le grand étang de Montmorency.

A vendre ou à louer également plusieurs MAISONS de campagne de divers prix avec jardins et jouissance du second parc de 100 arpens et de la promenade sur l'étang.

S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95, qui donnera un billet pour visiter les propriétés; et au propriétaire du grand établissement des Eaux d'Enghien, à Enghien-les-Bains.

S'adresser aussi à M. HOIZE, commissaire-priseur, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 29.

NOTA. Toutes les voitures publiques qui desservent les routes de Pontoise et de Saint-Leu, desservent ces propriétés et passent auprès.

A vendre à l'amiable, en quatre lots, plusieurs immeubles sis à Chatou, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), consistant en 1^o une très belle MAISON de campagne, dite du Bord de l'eau; 2^o une grande MAISON de campagne, sise rue Saint-Germain, n^o 20; 3^o un CLOS à gauche du jardin de la maison ci-dessus, contenant 42 ares 70 centiares, et un autre clos formant terrasse sur la rivière, au bout du jardin de la maison du bord de l'eau, contenant 3 hectares 1 are 30 centiares.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge de la maison, rue Saint-Germain, n^o 20; et pour connaître les conditions de la vente, à Paris, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95; et à Versailles, à M^e SCHMIT, avoué y demeurant, rue Dauphine, n^o 18.

On désire acquérir dans Paris la nue-propriété d'une maison, ou une maison en viager. S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille-du-Temple, n^o 72.

On désire acquérir, dans Paris, un FONDS connu de librairie en gros ou de commissionnaire en librairie. S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille-du-Temple, n^o 72.

Une des heureuses découvertes de la chimie moderne est celle de l'INSECTO-MORTIFÈRE de LE PERDRIEL, pharmacien à Paris. Elle détruit les punaises, fourmies, et tous insectes nuisibles. La vente considérable qui s'en fait justifie son efficacité. Se vend chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n^o 78, par boîtes de 5 fr., 3 fr. à 1 fr. 50 c. (Affranchir.)

LIMONADE SECHE GAZEUSE

De HOUËIX, pharmacien, successeur de LECONTE, rue Saint-Denis, n^o 255. Cette limonade, distillée promptement, rafraîchit et procure sur-le-champ une boisson des plus agréables. Le même pharmacien est aussi propriétaire du *Chocolat blanc*, seul breveté du Roi.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amiadou imbibé de *Paraguay-Roux*, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le *Paraguay-Roux* ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. LOUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 18 mai.

Macon, serrurier, aux Batignoles. (Juge-commissaire, M. Bérenger Roussel. — Agent, M. Sigal, rue du Petit-Carreau.)

Demoiselle Schneider, modiste, rue Vivienne, n^o 23. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agens, MM. Duclos et Lebas, rue Coq Héron, n^o 8.)

21 mai.

Dupuy, marbrier, boulevard des Amandiers, n^o 25. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Denoyer, à Belleville.)

Merle, fabricant de nacre, rue Neuve-Sainte-Elisabeth, n^o 2. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Tarault, passage des Pavillons, n^o 8.)

Dame veuve Lecoite, ayant tenu magasin de nouveautés à Belleville, rue de la Marre, n^o 24 bis. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Rigaud, rue Saint-Fiacre.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST,

